

# COMMUNE de JANVILLE-EN-BEAUCE

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 15 DÉCEMBRE 2022

### COMPTE RENDU

Le conseil municipal s'est réuni le 15 décembre 2022 à 20 h 30, sous la présidence de M. Stéphane MAGUET, maire.

Etaient absents : Mmes et MM. Yvette LIONNET-BADINIER (pouvoir à Christian NAOUR), Claudine AGUDO (pouvoir à Jean-Marie DUPIN), Patricia JEANSON, Hervé LETHROSNE (pouvoir à Jean-Michel GOUACHE), Marie-Françoise SALAÛN, Clément WINGLER (pouvoir à Stéphane MAGUET), Séverine BLANCHARD (pouvoir à Isabelle CHENU), Sabrina VANNEAU, Laetitia LESAGE (excusée), Camal CHAROUF (pouvoir à Sébastien DAVID), Inès NICOUILLAUD-REIBELL (excusée).

Secrétaire de séance : Mme Florence MUSTO.

#### POINTS SUPPLÉMENTAIRES À L'ORDRE DU JOUR :

Le conseil municipal donne son accord pour ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- finances : subvention exceptionnelle pour l'Association « Sport Pétaque Janville »,
- personnel communal : création de poste à temps complet pour le service technique adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

#### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2022

Le compte rendu de la réunion du 10 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

#### FINANCES

##### Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs du budget principal, des services des eaux et de l'assainissement 2023

Préalablement au vote des budgets primitifs 2023, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2023, et de pouvoir faire face à des dépenses d'investissement imprévues et urgentes,

Le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets de 2022, soit :

Budget principal

Chapitre 21 = 94 000 €

Chapitre 23 = 339 000 €

Service eau

Chapitre 21 = 15 300 €

Chapitre 23 = 32 000 €

Service assainissement

Chapitre 21 = 12 500 €

Chapitre 23 = 1 150 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote des budgets 2023,
- s'engage à inscrire ces dépenses aux budgets 2023.

**Décision modificative**

Budget du service des eaux

Les crédits au chapitre 66 « charges financières » en dépenses étant insuffisants,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de prendre la décision modificative suivante :

DÉPENSES		RECETTES
Art. 66111 (R) (intérêts réglés à l'échéance)	+ 81 €	
Art, 61523 (R) (entretien et réparations des réseaux)	- 81 €	

**Réhabilitation de six logements collectifs rue Saint-Sébastien Janville**

Le conseil municipal,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu le contrat de prêt n°141388 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat d'Eure-et-Loir ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Délibère à l'unanimité :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Janville-en-Beauce accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 185 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 141388 constitué d'une ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 92 500 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

### **Subventions exceptionnelles**

#### **Association sportive Toury Janville**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal une demande de subvention exceptionnelle de l'Association Sportive Toury Janville pour l'acquisition d'un abri de touche sur le stade Gaston Jeannot pour la somme de 1 790 €.

Monsieur le Maire propose de verser à cette association le montant de 1 790 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le versement de 1 790 € à l'Association Sportive Toury Janville.

#### **Association les Aînés de Jeanne d'Arc**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal une demande de subvention exceptionnelle de l'Association Les Aînés de Jeanne D'Arc pour les aider à organiser des animations, des sorties pour les résidents de la Maison de Retraite de Janville.

Monsieur le Maire propose de verser à cette association le montant de 250 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le versement de 250 € à l'Association Les Aînés de Jeanne d'Arc.

Association Sport Pétanque Janville

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal une demande de subvention exceptionnelle de l'Association Sport Pétanque Janville pour les aider à aménager leur terrain avec l'installation de bancs ...

Sur la présentation d'un devis pour la fabrication des bancs, Monsieur le Maire propose de verser à cette association le montant de 569,02 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le versement de 569,02 € à l'Association Sport Pétanque Janville.

**LOTISSEMENT MAIL DU JEU DE PAUME**

Classement de la voirie dans le domaine public communal

A la suite de la création du lotissement « Mail du Jeu de Paume », maintenant achevé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de classer la voirie de ce lotissement, comprenant les rues de Bellevue et Gérard Beaufort, dans le domaine public communal, pour une longueur totale de 753 mètres.

**TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Monsieur le Maire expose que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

Depuis 2017, la Communauté de Communes Cœur de Beauce est compétente en matière d'urbanisme et fixe, par délibération, annuellement les taux de la taxe d'aménagement (taux de droit commun et taux sectorisés). Elle délibère également sur la clé de partage du produit de la taxe d'aménagement.

La loi de finances 2022 rend désormais obligatoire une délibération concordante avec l'EPCI validant ce principe de reversement total ou partiel du produit de la taxe d'aménagement.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de la taxe d'aménagement perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations concordantes relatives au principe de reversement défini doivent être votées avant le 31 décembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L331-1 à L331-4 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P) de la gestion de la taxe d'aménagement,

Vu les délibérations n° 2022-09-175, 2022-09-175 bis, 2022-09-175 ter du 26 septembre 2022 de la Communauté de Communes Cœur de Beauce relatives à la fixation des taux de taxe d'aménagement pour l'année 2023, à l'institution de la taxe d'aménagement sectorisée pour l'année 2023, à l'institution de la taxe d'aménagement dans les secteurs de développement économique,

Considérant qu'à ce jour, la Communauté de Communes Cœur de Beauce a déjà délibéré et acté un principe de reversement entre la communauté de communes et les communes,

Considérant que ce principe repose sur le reversement du produit total de la taxe d'aménagement relative aux seules opérations d'aménagement à vocation d'habitat (hors zones urbaines ou à urbaniser à vocation de développement économique) aux communes,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le principe que la Communauté de Communes Cœur de Beauce
  - . reverse la totalité du produit de la taxe d'aménagement à la commune relative aux zones à vocation d'habitat,
  - . conserve la totalité du produit de la taxe d'aménagement relative aux zones urbaines ou à urbaniser à vocation de développement économique,
- charge Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Beauce et aux services préfectoraux.

### **AMÉNAGEMENT FONCIER DE JANVILLE, POINVILLE, TOURY – TRAVAUX CONNEXES**

#### **Approbation de la convention entre le Département et la Commune de Janville-en-Beauce**

La réalisation des travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier des communes de Janville-en-Beauce, Poinville et Toury par la commune de Janville-en-Beauce et leur prise en charge financière par le Département fait l'objet d'une convention entre le Département et la Commune. Monsieur le Maire présente à l'assemblée ladite convention.

« Convention  
relative à la participation aux frais de travaux connexes consécutifs  
à l'aménagement foncier des communes  
de Janville-en-Beauce, Poinville et Toury  
avec extensions sur les communes de Bazoches-les-Hautes, Guilleville, Oinville-St-  
Liphard, Tillay-le-Péneux, Chaussy (45), Outarville (45) et Tivernon (45)

ENTRE :

Le Département d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, habilité aux fins des présentes par décision de la Commission permanente du 3 février 2023, ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

ET

La commune de JANVILLE-EN-BEAUCE, maître d'ouvrage, représentée par Monsieur Stéphane MAGUET, son maire, dûment habilité par délibération du 15 décembre 2022,

d'autre part,

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 123-24 et suivants,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le décret n° 83.385 du 11 mai 1983 portant application de la loi susvisée,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Vu la circulaire interministérielle Agriculture - Urbanisme, Logement, Transports, Intérieur et Décentralisation du 20 décembre 1984 relative aux ouvrages routiers nationaux et au remembrement rural,

Vu l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RD 927 sur les communes de Janville-en-Beauce, Poinville et Toury du 14 mai 2019,

Vu l'arrêté ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Janville-en-Beauce, Poinville et Toury du 2 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal de Janville-en-Beauce du 15 décembre 2021 relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes,

Vu la décision de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Janville, Poinville et Toury du 27 septembre 2022,

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la définition des obligations du Département concernant la réalisation des travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier des communes de JANVILLE-EN-BEAUCE, POINVILLE ET TOURY avec extensions sur les communes de BAZOCHES-LES-HAUTES, GUILLEVILLE, OINVILLE-ST-LIPHARD, TILLAY-LE-PENEUX, CHAUSSY (45), OUTARVILLE (45) et TIVERNON (45).

ARTICLE 2 : Maîtrise d'ouvrage des travaux connexes

La commune de Janville-en-Beauce assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes à l'aménagement foncier.

A cet effet, la commune de Janville-en-Beauce prépare et passe les marchés nécessaires à la réalisation des travaux connexes (choix d'un maître d'œuvre et d'une entreprise de travaux). Le devis descriptif et estimatif sera annexé à la présente convention.

La commune de Janville-en-Beauce assurera la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le suivi des marchés publics nécessaires à l'exécution des prestations.

Dans ce cadre, elle aura en charge :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les prestations seront réalisées
- La rédaction des dossiers de consultation des entreprises
- L'analyse des offres reçues
- La signature et la notification des marchés
- L'exécution des marchés
- Le versement de la rémunération des entreprises
- La gestion des contentieux, le cas échéant.

ARTICLE 3 : Participation financière du Département

Le Département apporte une participation financière à la commune de Janville-en-Beauce fixée de la manière suivante :

- 600 000 € pour la mission de maîtrise d'œuvre et l'ensemble des travaux connexes (correspondant aux montants estimatifs hors taxes). Cette somme est estimative et sera ajustée sur la base du résultat des consultations et des décomptes définitifs.
- Une somme forfaitaire de 8000 € pour la mise à disposition de personnel administratif et les frais de fonctionnement.

La commune informera le Département du résultat de la consultation

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Les crédits nécessaires seront versés, selon l'échéancier suivant :

- Pour la maîtrise d'œuvre et les travaux connexes :
  - o 1er versement : 60% des montants estimatifs de maîtrise d'œuvre et de travaux connexes, au lancement de l'ordre de service de la mission de maîtrise d'œuvre,
  - o 2ème versement : 90% des montants des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux connexes (déduction faite du montant du 1er versement) sur justificatif d'avancement de 90% ;
  - o Versement du solde au vu des décomptes définitifs de la maîtrise d'œuvre et des travaux.

- Pour les frais de fonctionnement et de mise à disposition de personnel :  
Versement des 8000 € à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de la date de notification la plus tardive à l'ensemble des parties et expirera lorsque l'ensemble des paiements auront été accomplis.

ARTICLE 6 : Comptable publique

Les fonds seront versés au vu d'un titre de recette émis par la commune de Janville-en-Beauce au compte du Centre des Finances Publiques des Villages Vovéens 28150,

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification des modalités financières ainsi définies fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : Litiges

Les deux parties prenantes à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

Tout litige apparaissant dans l'exécution de la convention sera du ressort du Tribunal administratif d'Orléans, en cas d'échec de résolution par voie amiable. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention relative à la participation aux frais de travaux connexes consécutifs à l'aménagement foncier des communes de Janville-en-Beauce, Poinville et Toury telle que présentée,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention,

**MÉDIATHÈQUE**

La commune de Janville-en-Beauce est liée avec le Département pour le fonctionnement d'un équipement de lecture publique. Cet engagement prend fin au 31 décembre 2022. Afin de poursuivre le partenariat existant, Monsieur le Maire présente à l'assemblée ladite convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention de partenariat pour la gestion d'un service de lecture publique telle que présentée,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**PERSONNEL COMMUNAL**

Service technique - Création de postes à temps complet

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en raison du recrutement de deux personnes au service technique dont un responsable du service technique, il y a lieu de créer deux nouveaux emplois, ces derniers n'existant pas au tableau des emplois de la commune.



Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, deux emplois permanents :
  - . adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35 heures par semaine,
  - . et adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à 35 heures par semaine,
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Service administratif – Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un besoin de renfort du service administratif, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 mars 2023.

Cet agent assurera des fonctions d'agent administratif ayant comme missions : polyvalence au secrétariat de la mairie, accueil téléphonique et physique, traitement du courrier, état civil, comptabilité, administration générale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint administratif à 15 heures par semaine et autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement,
- de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent est fixée sur la base de l'indice correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- d'autoriser le Maire à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus.

Monsieur le Maire en profite pour annoncer l'arrivée du Chef de Projet pour « Petites Villes de Demain » à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Recours à l'apprentissage

Exposé de Monsieur le Maire :

Vu l'avis favorable n°2022/AP/50 du Comité Technique en date du 21 novembre 2022, sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis par la collectivité.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique,

Les articles L 6222-1 et R 6222-1-1 du code du travail et l'article L 337-3-1 du code de l'éducation prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile, qui peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- ✓ avoir achevé la scolarité au collège
- ✓ commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

La commune de Janville-en-Beauce peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

La demande d'agrément auprès des services préfectoraux, visant à garantir en amont l'aptitude de la collectivité à fournir une formation professionnelle à un apprenti et les garanties de moralité et de compétence professionnelle du maître d'apprentissage, n'est plus nécessaire depuis la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation.

Ils disposent, depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé. Ces majorations ne sont, toutefois pas obligatoire. Il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation des employeurs publics.

Enfin, ce dispositif peut s'accompagner d'aides financières (Conseil régional, FIPHFP pour les travailleurs handicapés) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le CNFPT contribue à hauteur de 100% aux frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs publics, par le versement aux Centres de Formation des Apprentis (CFA) d'une participation sur le coût de la formation, dans la limite du montant maximal défini par le barème du CNFPT.

A l'appui de l'avis du Comité Technique, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de recourir aux contrats d'apprentissage,
- décide de conclure à compter du 05 septembre 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre d'apprentis	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique	1	BAC PRO aménagements paysagers	36 mois

- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » / article 6413 « personnel non titulaire »,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centre de Formation d'Apprentis.

#### Convention d'achat groupé de vêtements de travail pour un agent intercommunal

Considérant qu'un agent de la commune de Janville-en-Beauce travaille 14 heures mais également 14 heures à Trancrainville et 8 heures à Poinville,

Considérant que la commune de Janville-en-Beauce a acheté les vêtements de travail pour les services techniques,

Considérant que la convention d'achat groupé de vêtements de travail n'a pas été actualisé depuis les élections municipales de 2020,

Une convention doit être passée entre la commune de Janville-en-Beauce et les communes de Poinville et Trancrainville pour l'achat groupé de vêtements de travail et de chaussures de sécurité pour cet agent en indiquant les dépenses partagées au prorata du temps de travail effectué dans chaque collectivité.

Ainsi, pour l'année 2022, la répartition des dépenses s'établit comme suit :

Commune de Janville-en-Beauce 97,75 €

Commune de Trancrainville 97,75 €

Commune de Poinville 55,87 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte la convention proposée par Monsieur le Maire,
- et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.



Le Maire,  
Stéphane MAGUET